



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE (PRESCRIPTIONS Foudre)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société O-I MANUFACTURING à VAYRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2015 à la société O-I Manufacturing pour l'exploitation d'une verrerie sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU l'étude foudre réalisé le 4 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2018 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant du 15 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques faites par l'exploitant par courriel du 21 août 2018.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé prévoit les éléments suivants :

- Article 8.3.3.1 : Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Article 8.3.3.2 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 :

- Article 8.3.3.1 : Les installations ne sont pas exploitées conformément aux conclusions de l'étude technique foudre (nécessité de remettre en état des paratonnerres existant, installations de nouveaux paratonnerres dans les zones de production, bureau et stockages...)
- Article 8.3.3.2 : L'exploitant n'a pas fait procéder aux visites de vérification prévues du fait que, de part les éléments manquants, celles-ci n'aurait pas conclu à la conformité des installations.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I Manufacturing de respecter les prescriptions des articles mentionnés dans les considérants ci dessus ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société O-I Manufacturing exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Vayres est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois**, l'article 8.3.3.1 de l'arrêté du 10 novembre 2018. A savoir, il prend les dispositions nécessaires pour satisfaire pour que l'installation dispose des systèmes de protection contre la foudre prévue par l'étude technique foudre ;
- **dans un délai de 5 mois**, l'article 8.3.3.2 de l'arrêté du 10 novembre 2018. A savoir, il fait procéder à la visite complète de l'installation.

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la conformité de l'installation à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 5 mois et 15 jours.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 AOUT 2018

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet par dérogation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET